



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 10 novembre.

On a plaidé d'abord un procès entre M. Swan et les syndics de la faillite Lemercier. M^e Glandas, avocat des syndics, a soutenu leur demande en dommages-intérêts à raison du discrédit des actions de la compagnie de colonisation américaine dans les états de Virginie et de Kentucky. Ils attribuent cette perte aux procès qu'a suscités M. James Swan, à ses mémoires imprimés, et aux articles anonymes qu'ils lui reprochent d'avoir fait insérer dans le *Pilote*.

La Cour, après une courte plaidoirie de M^e Leroy pour M. Swan, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance qui a rejeté l'action en dommages et intérêts.

— La cause suivante rappelait un nom célèbre dans les annales de nos finances, celui des frères Paris de Montmartel. Le dernier, décédé en 1766, a laissé pour héritier d'une fortune de 65 millions son neveu le marquis de Brunoy; mais cette fortune a été presque entièrement dissipée en folles dépenses, et l'interdiction légale de ce jeune prodigue a pu seule en sauver les débris. Cependant le marquis de Brunoy avait fait des dispositions en faveur d'anciens serviteurs et de pauvres parens.

Les héritiers Chaumazet voulurent se prévaloir de ces dispositions; leur demande fut accueillie en première instance, par jugement rendu au mois de décembre 1815 (1). Les héritiers bénéficiaires portèrent appel devant la Cour, qui, par son arrêt, reforma la sentence et débouta les héritiers Chaumazet de leur demande. Tout semblait terminé, lorsqu'après six ans, en 1825, quarante-deux autres héritiers ou légataires, accourant du fond du Dauphiné, formèrent une demande non plus de 20 ou 25,000 fr., mais de 516,750 fr., pour arrérages, courus depuis cinquante-neuf ans, plus les capitaux de rentes qui auraient dû leur être constitués en vertu de la délibération du conseil de famille.

Le Tribunal de première instance a écarté cette demande d'après les principes de droit commun, qui avaient, dix années auparavant, motivé l'arrêt de la Cour. Les parties frustrées dans leur attente ont interjeté appel; mais l'avocat qu'elles avaient choisi ne s'est pas présenté.

M^e Gaudry, avocat des héritiers bénéficiaires Paris de Brunoy n'a pas eu de peine à justifier la décision des premiers juges qui a été confirmée.

M. le premier président Séguier, après avoir prononcé cet arrêt, a dit: « La Cour a vu avec peine que des officiers ministériels aient concouru, tant en première instance que devant elle, à soutenir une pareille demande, et elle rend justice à l'avocat qui s'est abstenu de plaider sur l'appel. »

— L'audience s'est terminée par les plaidoiries d'une affaire qui intéresse dix-sept communes de la ci-devant Champagne, et M. le comte Eugène de Lantage, dont les ancêtres ont reçu de Louis XIV, par lettres-patentes du mois de juillet 1670, le don de 2500 arpens de marais situés à Saint-Bon près de Troyes.

M^e Gauthier-Ménars, avocat de M. le comte de Lantage, appelant, a exposé qu'à la suite de discussions nombreuses entre ces communes et les concessionnaires, un arrêté du directoire du département de la Marne ordonna, le 7 novembre 1792, que les communes rentreraient en possession de toutes les portions de marais dont le comte de Lantage, père de l'appelant, était en jouissance.

Après la restauration, le domaine de l'état s'étant pourvu par tierce opposition devant le conseil de préfecture de la Marne, y a été déclaré non recevable.

Il s'est pourvu par appel devant le conseil d'état. Cette instance, dans laquelle est intervenu M. Eugène de Lantage fils, comme représentant son père décédé, est encore pendante.

Cependant M. de Lantage fils a formé tierce-opposition pour les sept-quinzièmes des marais, attendu que M. le comte Lacour de Saint-Eulier et madame de Montègre, dont il est cessionnaire, possédaient la moitié des marais, et auraient dû être appelés lors de l'arrêt du 7 novembre 1792.

Cette tierce-opposition a été accueillie, et l'appel des communes est aussi pendante devant le conseil d'état.

(1) Les premiers juges pensèrent que la reconnaissance d'une dette primitive pouvait avoir lieu même de la part d'un interdit.

Dans cet état de la procédure, M. le comte de Lantage s'est pourvu par action judiciaire devant le Tribunal d'Épernay. Ce Tribunal a ordonné le sursis en attendant que le conseil d'état ait statué.

M^e Gauthier-Ménars attaque au nom de M. de Lantage cette décision comme tendant à éterniser le débat.

Il craint que l'examen de pièces, qui pèsent plusieurs quintaux et qui doivent passer par toutes les filières administratives aux ministères de l'intérieur et des finances, ne durent plusieurs années.

M^e Bourgain a soutenu au nom des communes, que dans l'espèce, le pourvoi au conseil d'état était nécessairement suspensif. On ne peut supposer que dans une affaire qui intéresse quinze communes de la Champagne, l'administration apporte une lenteur coupable. On connaît l'activité de M. le baron de Cormenin, maître des requêtes, chargé du rapport.

La cause est renvoyée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Jeanne Mercier, condamnée, pour crime d'infanticide, aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises des Deux-Sèvres. Elle a rejeté successivement ensuite divers pourvois de condamnés par la même Cour aux travaux à temps ou à la réclusion, excepté le pourvoi de Prévoist, parce qu'une copie seulement de la déclaration du jury avait été envoyée à la Cour, et avant de faire droit, elle a ordonné l'apport à son greffe de la minute, afin qu'elle puisse vérifier si elle est conforme en la forme et au fond au vœu de la loi.

— M. le conseiller Ollivier, chargé de présenter le rapport sur le pourvoi de M. Gigun, desservant de la commune de Fargues, arrondissement de Saint-Séver, contre un jugement du tribunal de Mont-de-Marsan, confirmatif d'un jugement de première instance qui renvoie des plaintes respectives, en compensant les dépens, M. l'abbé Gigun et M. Lucman de Classun, maire de la commune, annonce que les détails de cette affaire scandaleuse pourraient exiger le huis-clos.

La Cour, après en avoir délibéré, a maintenu l'audience publique et donné la parole à M. le rapporteur.

Voici les faits tels qu'ils sont rapportés dans le jugement attaqué dont M. Ollivier a donné lecture :

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction faite devant le Tribunal de Saint-Séver, que le sieur abbé Gigun se permettait, depuis long-temps, des diffamations contre la dame Lucman; que ces diffamations remontent à environ douze ans, avant la plainte, et qu'à diverses époques postérieures, elles ont été renouvelées, notamment il y a sept ans, cinq ans, deux ans, un an, plus récemment encore; que le sieur abbé Gigun traitait ladite dame.... (Telle est la grossièreté des injures que nous devons les passer sous silence.) Qu'il résulte de plus de la déclaration des témoins, que le sieur abbé Gigun a dit au prône de la paroisse, il y a environ deux ans et demi, qu'il y avait une femme enceinte dans la commune, dont l'enfant serait bâtard; que s'il est vrai que ledit sieur abbé Gigun ne nomma pas la personne, il n'est pas moins vraisemblable que cette diffamation signalait la dame Lucman, dont la grossesse était à cette époque la plus apparente; que cette diatribe se rapportait indubitablement à cette dernière, d'après la manière dont il l'avait dépeinte précédemment;

» Que d'après une telle diffamation, qui couvrait de déshonneur le sieur de Lucman, s'il a cédé à une exaspération d'âme, s'il a demandé des explications au sieur abbé Gigun, s'il s'est permis quelques expressions injurieuses à son égard, s'il s'est livré à quelques menaces, si le 9 octobre 1825, il s'est permis de dire que le sieur Gigun curé, était un prêtre scandaleux, qu'il ne dirait plus la messe dans l'église de Fargue, qu'il voulait le traduire devant les Tribunaux, qu'il s'adresserait à Mgr. l'évêque pour le faire interdire, la conduite du sieur Lucman n'est-elle pas absolument excusable? que si les propos injurieux du sieur Lucman contre le sieur abbé Gigun ont eu de la publicité, les diffamations de celui-ci, répétées depuis dix ans dans diverses occasions, et sur des chemins publics, ont acquis la même publicité; et peut-il y en avoir de plus caractérisée que celle où le sieur Gigun aurait signalé la dame Lucman au prône de la paroisse, d'une manière si scandaleuse, et où il paraît avoir transformé la chaire de vérité en un théâtre de calomnie;

» Que si le sieur Lucman a annoncé son intention de faire punir le sieur Gigun, même de le traduire devant les tribunaux, et de le dénoncer à ses supérieurs ecclésiastiques, le sieur abbé Gigun n'a pas manifesté des sentimens moins haineux en disant qu'il partait pour Saint-Sever, qu'il allait bien arranger le sieur Lucman, et qu'il allait le perdre; que ces desirs de vengeance paraissent avoir résisté non seulement aux exhortations de M. l'évêque du diocèse; mais encore à des injonctions et à des ordres, et que son obstination à soutenir un procès qui couvre de deuil le sanctuaire, paraît avoir occasionné l'interdiction prononcée contre lui;

» Qu'ainsi les premiers juges en prononçant contre les parties un hors d'instance attendu leurs torts respectifs, ont rendu complètement justice, confirme etc.»

Après le rapport, M. le président s'adresse aux avocats en ces termes :

« Avocats, la Cour se plaît à reconnaître que vous avez la louable habitude de vous renfermer dans la limite des devoirs. Ainsi, dans la cause actuelle, vous devez agiter des questions de droit, et non chercher à apprécier des faits et des injures, qui sont hors du domaine de la Cour et qui ne doivent pas être discutés en son audience. L'intérêt de la défense n'exige pas que vous rapportiez des faits, dont la publicité nuirait à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et que la dignité de la Cour se refuserait à entendre.»

M^e Guillemin, avocat de M. l'abbé Gigun, prend la parole.

« Le mémoire, dit-il, que j'ai soumis à la Cour est une preuve anticipée de la religieuse attention avec laquelle je vais me conformer à l'observation de M. le président.

» Il n'est nullement question dans le mémoire de l'outrage fait à M. Gigun. Je dois déclarer que la réputation de M. l'abbé n'a point souffert du jugement qui est intervenu. C'est la seule preuve que je veuille tirer du fait relativement à la morale publique. Sans doute il eût été à désirer que cette affaire fût étouffée; mais puisqu'elle a reçu de la publicité, nous devons souhaiter qu'elle se reproduise devant un autre Tribunal, où les passions locales n'auront plus de prise, où la vérité, dégagée de toutes les dépositions des témoins suspectés, pourra peut-être se faire jour.»

M^e Guillemin discute ensuite les deux moyens de cassation énoncés dans son mémoire;

Le premier résulterait de la violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui veut que l'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à un ministre de la religion de l'état, à raison de ses fonctions, soit puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'art. 65 du Code pénal, portant que nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Raisonnant dans l'hypothèse où l'action publique serait éteinte, par le défaut d'appel du ministère public, l'avocat soutient que la compensation des dommages-intérêts ne peut avoir lieu entre des prévenus de condition inégale, surtout lorsqu'un des prévenus n'aurait pas été personnellement injurié, mais seulement dans la personne de sa femme, au nom de laquelle la plainte récriminatoire a été dressée.

M. Laplagne-Barris, avocat-général : « Cette cause se réduit à des élémens très simples. Le ministère public a conclu à l'application d'une peine contre chacun des délinquans. Cette peine aurait dû être prononcée; mais elle ne l'a pas été, et l'action publique a cessé d'exister, puisque le ministère public n'a point interjeté appel.

« Mais, dit-on, la plainte du sieur Gigun, à cause du caractère dont il était revêtu, portait sur des faits bien plus graves que celle du sieur Lucman, et il ne pouvait y avoir de compensation à cet égard. Messieurs, en raisonnant ainsi, on rentre dans le même cercle. Sans doute, il ne pouvait y avoir de compensation, quant à la peine; mais il n'en est pas de même pour l'appréciation des dommages et intérêts, dont la base est posée dans les art. 1382 et 1383 du Code civil, et la règle que ces articles prescrivent n'a point été violée par le jugement attaqué.

» La plainte était portée au nom des deux époux; le mari seul aurait eu d'ailleurs le droit de se plaindre. Ainsi tombe l'argument qui consiste à dire que le mari n'avait pas été personnellement outragé, et qu'en conséquence les injures respectives n'étaient point compensables.»

M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour a décidé conformément à ces conclusions :

« Attendu que le jugement attaqué est irréfragable, en tant qu'il apprécie la qualité des délits imputés respectivement aux prévenus; qu'ainsi la Cour de cassation n'est pas appelée à examiner ces délits;

» Attendu que, dans l'espèce, le ministère public ne s'est point pourvu contre le jugement de première instance; que dès-lors il ne s'agissait plus en cause d'appel de l'intérêt de la société et de la vindicte publique;

» Que, dans cet état, il importe peu que les parties aient été ou non revêtues de fonctions publiques; car si cette qualité peut aggraver la peine, elle n'empêche pas de compenser les dommages-intérêts entre les parties;

» Que la femme et le mari sont réputés une seule et même personne; que l'injure de la femme réjaillit sur le mari et le blesse dans ses affections les plus chères; qu'il est le protecteur légal de sa femme; et qu'ainsi les injures proférées contre elle sont de nature à être compensées avec celles que le mari aurait proférées contre celui qui aurait injurié sa femme;

» Que, dans l'espèce, les injures étaient de nature à offenser personnellement le mari;

» La Cour rejette le pourvoi, et condamne le demandeur (M. l'abbé Gigun) à 150 fr. d'amende envers le trésor royal.»

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 novembre.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 5 novembre, l'arrêt par lequel la Cour de cassation, maintenant sa jurisprudence antérieure, a décidé que les Tribunaux correctionnels ne pouvaient adjuger de dommages-intérêts à la partie plaignante par le même jugement, qui déclare que le fait imputé au prévenu ne constitue ni délit ni contravention.

Cette doctrine n'a point été admise par la Cour royale dans une espèce qui, à la vérité, se présente avec des caractères tout particuliers. C'est le procès d'Antoine Mantran, ancien soldat de la garde royale, qui, ayant obtenu la libération de son service, a pris aussi congé de sa maîtresse, mais après avoir enlevé et lacéré une obligation de 2,000 fr. qu'il avait souscrite.

Condamné en première instance à une année de prison et à des réparations civiles, Mantran a fait soutenir son appel par M^e Renaud. L'amante délaissée et spoliée a été défendue par M^e Théodore Perrin.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Esparbès, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des aveux faits par Mantran à l'audience de la Cour, que, dans le courant du mois d'août 1823, Mantran a soustrait de la malle de la fille Bernard, avec qui il vivait en concubinage, un écrit signé de lui; que cet écrit ne renfermait pas, comme il a été allégué par la fille Bernard, une obligation pure et simple d'une somme de 2,000 fr., montant de différens prêts prétendus par elle faits à Mantran, et que rien ne constate que la fille Bernard ait fourni ni pu fournir la valeur d'un prétendu titre dont elle réclame le montant;

» Considérant qu'il résulte des débats à l'audience que l'écrit, dont il s'agit, n'était autre chose qu'une promesse de mariage faite par le sieur Mantran, revêtue seulement de la signature dudit Mantran et non écrite par lui, laquelle contenait un dédit d'une somme de 2,000 fr. en cas d'inexécution de ladite promesse;

» Considérant que quelque répréhensible que soit la soustraction de l'écrit dont il s'agit, elle ne constitue ni le délit de soustraction frauduleuse prévu par l'art. 401 du Code pénal ni aucun autre délit prévu par la loi.

» Mais considérant que le fait de cette soustraction a causé à la fille Bernard un dommage et un préjudice à la réparation desquels elle a droit;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant au principal, décharge Mantran des condamnations contre lui prononcées; procédant par jugement nouveau, le renvoie des fins de l'action du ministère public et de la plainte portée par la fille Bernard;

» Statuant sur les conclusions de la fille Bernard, partie civile; vu les art. 182, 183 du Code civil, 159, etc., du Code d'instruction criminelle;

» Considérant que Mantran, en reprenant à la fille Bernard la promesse de mariage qu'il lui avait signée, a privé cette fille des moyens de faire réparer le dommage pour lequel elle aurait pu exercer une action contre lui, et qu'il lui a causé un tort dont il lui doit réparation et dédommagement;

» Condamne Mantran par corps à payer à la fille Bernard la somme de 500 fr. avec les intérêts à compter de ce jour, somme à laquelle la Cour arbitre d'office le dommage causé à la fille Bernard;

» Et considérant que Mantran, par des faits personnels et repréhensibles, a donné lieu à la plainte correctionnelle dirigée contre lui, condamne ledit Mantran par corps aux frais du procès.»

Cet arrêt, s'il était déferé à la Cour suprême, donnerait lieu sans doute à un nouvel examen de la question; mais il est probable que ni le ministère public, ni aucune des parties ne formeront de pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Audience du 10 novembre.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Au commencement de l'audience a comparu la femme B..., veuve d'un négociant de Bordeaux, et appartenant à une famille honorable, prévenue d'un vol fait dans un hôtel garni, de complicité avec sa fille; elle avait été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en 1824.

L'accusée, qui, le jour même où le vol avait eu lieu, était partie pour Rouen, et y était restée depuis, y a été arrêtée par la gendarmerie le 2 octobre dernier; elle a affirmé constamment qu'elle était étrangère au vol. Son défenseur, après plusieurs entrevues dans la prison, a obtenu d'elle enfin les aveux, qu'elle n'a répétés à la Cour d'assises qu'avec une touchante réserve.

Sa fille Virginie P..., en jouant à Bordeaux sur des théâtres de société, avait contracté la passion de l'art dramatique, et voulait se rendre seule à Paris pour y débiter; sa mère cherchait vainement à la dissuader de ce déplorable projet, et crut de son devoir de l'accompagner elle-même dans la capitale. Virginie P..., sur un ordre de M. le duc d'Angoulême, parut pendant quinze jours au plus, parmi les choristes de

Feydeau; elle vit et comprit aussitôt tous les dangers qu'elle courait dans cette carrière, et les nouvelles instances de sa mère la décidèrent à y renoncer. Elles formèrent aussitôt le projet de partir pour Rouen, d'y recueillir par leur travail des moyens d'existence pour revenir ensuite à Bordeaux et y vivre plus convenablement. A peine arrivée à Rouen, Virginie P... fut atteinte d'une maladie de poitrine; elle passa cinq mois auprès de sa mère dans un état désespéré, et voyant qu'on ne voulait plus, à cause de sa maladie mortelle, les garder dans la maison qu'elles habitaient, elle dit à sa mère: « L'hôpital est bon pour tous les pauvres; nous sommes pauvres aussi maintenant, ma mère; faites-moi transporter à l'Hôtel-Dieu. » Peu de jours après qu'elle y eut été transportée elle expira.

Dès que de douloureux crachements de sang l'avaient avertie du mal mortel qui la dévorait, elle avait fait, dans le plus profond repentir, des aveux à sa mère, aveux qu'elle a répétés à M. Mac-Carion, vicaire-général de la cathédrale de Rouen, qu'elle avait elle-même fait appeler, et qui a attesté par un certificat qu'elle avait reçu en chrétienne tous les secours de la religion. D'après ces aveux, Virginie P... avait fait à Paris la connaissance d'une jeune lingère qui venait quelquefois mystérieusement dans l'hôtel garni où logeaient la veuve P... et sa fille. Cette lingère, par ses funestes conseils et par la pitié qu'elle inspira à Virginie P..., en se présentant comme dénuée de toutes ressources, décida la jeune bordelaise à soustraire avec elle, et pour elle, une paire de draps, quelques essuie-mains et pièces de calicots: ces objets furent vendus à Paris par la lingère, et le jour même où le vol avait eu lieu, Virginie P... partit pour Rouen avec sa mère, qui n'apprit les déplorables charges qui pesaient sur elle que par les aveux et le repentir de sa fille expirante.

L'accusée, défendue par M^e Degerando, a été acquittée à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Pécheur aîné, conseiller à la Cour royale de Metz, a terminé le 31 octobre, la dernière session de 1826.

Parmi les affaires dont elle a eue à s'occuper, une surtout a vivement excité l'attention du public par sa frappante analogie avec celle d'Adolphe Sureau. Voici l'exposé des faits et des débats de cette cause, qui ne présente que trop d'intérêt.

Jean-Baptiste Sergent, ancien militaire, déjà condamné, en 1820, à 5 ans de travaux forcés pour insubordination envers ses chefs, et maintenant ouvrier en laine, demeurant à Sedan, conçut pour la demoiselle Marie Mauvy, aussi ouvrière en laine, demeurant dans un des faubourgs de cette ville, une violente passion, qu'il ne tarda pas à déclarer en lui offrant de l'épouser; il prétend, et celle-ci n'en convient point, qu'elle avait d'abord consenti à lui donner sa main; mais ensuite elle le repoussa. Sergent en éprouva un tel désespoir qu'il essaya de se détruire. Ayant renoncé à ce dessein, sa funeste passion lui en suggéra un plus affreux encore, celui de se venger des refus de Marie en lui donnant la mort. Il parait qu'il lutta quelque temps contre cette abominable idée, et qu'il s'efforça même de s'y soustraire en sortant de Sedan pour aller travailler au canal des Ardennes, dans l'espoir que les fatigues du corps apaiseraient et calmeraient les tourmens, qui déchiraient son ame. Mais à peine y fut-il arrivé, que poussé et entraîné, dit-il, par un penchant irrésistible, il revint à Sedan dans la matinée du 22 juin dernier.

Il achète chez un remouleur une couteau de table, qu'il fait aiguiser; puis, vers huit heures du soir, il se rend chez la demoiselle Mauvy, et demande à parler à sa fille. Cette femme, qui le connaissait et qui savait que Marie ne l'aimait pas, le renvoya brusquement. Il se dirige vers la demeure d'une veuve Forget, voisine de celle de la fille Mauvy, avec qui elle était très liée, ce que n'ignorait pas Sergent. Ces deux femmes soupaient sur l'appui d'une croisée donnant sur un jardin et tournaient le dos à la porte, qui, à cause de la chaleur, était restée ouverte. Sergent entre sans être aperçu, s'approche furtivement de la fille Mauvy, sans lui rien dire, et lui porte au côté gauche un coup de couteau qui pénètre jusque dans la cavité du thorax. Cette fille n'eut que la force de jeter un cri, et tomba aussitôt sans connaissance.

La veuve Forget se précipite sur les pas de Sergent et attire par ses cris la mère et la sœur de la victime, qui le voient s'éloigner d'un air tranquille. Après avoir aidé à relever cette infortunée, qui était restée baignée dans son sang, elles s'empressent d'aller dénoncer le crime.

Ces deux femmes parvinrent à rejoindre Sergent, qui, en les voyant, leur dit: « Ne me suivez pas, je sais où vous allez et je m'y rends moi-même. » Il ajouta que tout son regret était de n'avoir point entièrement consommé son attentat.

Arrivées sur la place de l'Hôtel-de-Ville, les deux femmes le signalèrent aux soldats du poste, et l'accusé, sans attendre qu'on l'arrêtât, se présenta lui-même et sur la demande du chef, répondit que c'était lui qui avait porté le coup, disant qu'il voudrait que sa victime en mourut et qu'il aurait mieux aimé avoir deux pistolets, l'un pour lui brûler la cervelle et l'autre pour se la brûler après.

Devant le juge d'instruction, Sergent a persisté dans l'aveu de son crime; il a reconnu le couteau dont il avait fait usage et qui était taché de sang.

Les procès-verbaux, qui ont été dressés à différentes époques de la maladie de la fille Mauvy, constatent qu'elle a été dans le plus grand danger, ayant eu un épanchement de sang dans sa poitrine, et l'air sor-

tant à chaque expiration, par l'incision que le couteau avait faite au côté. Ce n'est qu'à force de soins qu'on est parvenu à la rappeler à la vie, et il est même à craindre qu'elle ne s'en ressente pour le reste de ses jours.

L'accusé est un homme d'une constitution robuste, et qui paraît avoir environ quarante-cinq ans, quoiqu'en réalité il n'en ait que trente-sept. Son extérieur n'a rien de séduisant. Son teint hâlé et fortement bruni, annonce des passions terribles. Il paraît très abattu et ne cesse de verser des larmes.

Interrogé par M. le président, il déclare qu'il est entré dans l'artillerie de marine à l'âge de treize ans, que condamné pour avoir adressé quelques propos grossiers à son caporal, il revint, à l'expiration de sa peine, habiter Sedan, sa ville natale. C'est là qu'il fit connaissance de la demoiselle Marie Mauvy, qui lui inspira un amour violent; il lui offrit sa main qu'elle ne dédaigna pas d'abord, mais qu'ensuite elle refusa formellement. Alors la douleur de se voir repoussé, le jeta dans un état de frénésie et d'égarement. Son intention n'a jamais été de faire périr celle qu'il aimait, et pour le bonheur de laquelle il eût donné tout son sang; tout ce qu'il se rappelle, c'est qu'il voulait se frapper lui-même, et expirer aux yeux de sa maîtresse.

On appelle la demoiselle Mauvy, premier témoin. Tous les regards se portent sur elle avec intérêt. Elle paraît avoir trente-quatre à trente-cinq ans; elle est très pâle, et tout annonce qu'elle souffre encore de sa blessure. Sa mise est simple, et rien dans ses traits ne justifie la passion violente qu'elle a inspirée. La vue de l'accusé ne paraît pas faire sur elle une grande impression, tandis que celui-ci pousse des sanglots, et semble livré à une grande agitation.

La demoiselle Mauvy déclare que lorsque Sergent lui proposa de l'épouser, si elle ne rejeta pas d'abord formellement sa demande, elle ne lui dit rien non plus qui fût propre à l'encourager; qu'importunée enfin par les poursuites de cet homme qu'elle n'aimait pas, elle lui déclara formellement qu'elle ne serait jamais son épouse. Dès lors elle évita avec soin de se trouver avec lui, quoiqu'elle n'ait jamais eu rien à lui reprocher. Seulement il lui répondit, lorsqu'elle refusa sa main, qu'elle ferait le malheur de tous deux. Le 22 juin 1826, vers huit heures et demi du soir, étant à souper chez la veuve Forget, son amie, le dos tourné à la porte, et regardant par la fenêtre, qui donne sur un jardin, elle se sentit frapper dans le côté gauche; à l'instant elle s'évanouit sans reconnaître qui venait de lui porter le coup; ce n'est que depuis qu'elle a appris que Sergent était l'auteur de ce crime. La demoiselle Mauvy parle avec beaucoup de calme et sans véhémence; elle proteste qu'elle n'éprouve aucune haine pour le malheureux, qui a voulu la tuer, et qu'elle lui pardonne.

La mère et la sœur de la demoiselle Mauvy, et sa voisine, chez laquelle le crime a été commis, rapportent tous les faits déjà connus.

Un des autres témoins, le sieur Vannés, déclare qu'étant à travailler avec l'accusé le 18 juin, il le vit tirer de sa poche un couteau fraîchement repassé et s'en porter plusieurs coups aux bras et à la poitrine; qu'effrayé de cet acte de fureur, il avait voulu prendre la fuite pour aller chercher du secours; mais Sergent l'avait rappelé en lui promettant de se modérer; qu'il avait aussi remis à la femme Vannés, qui venait apporter à dîner à son mari, le couteau dont il s'était servi en la priant de le donner aux pauvres; que le lendemain, Sergent qui paraissait toujours agité et qui disait être poursuivi par une idée funeste, était parti pour aller au canal des Ardennes, dans l'espoir de se distraire de son fatal dessein.

L'accusé, toujours très abattu, n'a fait aucune observation sur les dépositions des témoins; mais d'une voix entrecoupée par des sanglots, il atteste qu'il n'a jamais eu l'intention de frapper sa maîtresse, qu'il ne voulait que son bonheur; il ne se rappelle point avoir tenu les propos atroces que lui prête la mère et la sœur de Marie Mauvy. Il était d'ailleurs dans un tel état d'égarement et de frénésie, qu'il ne se souvient plus de ce qui s'est passé.

M. Bouchon, procureur du Roi, après quelques réflexions sur les excès auxquels entraînent les passions lorsqu'on n'essaie point de les réprimer, a fait observer combien il serait facile d'échapper à la sévérité de la justice, s'il suffisait de rejeter sur l'égarement qui en est la suite, les crimes qu'elles font commettre. Il a développé successivement les nombreux moyens d'accusation que présentait la cause.

M^e Tauton, avoué et défenseur de Sergent, s'est efforcé d'écarter la préméditation en s'appuyant sur les arrêts rendus dans l'affaire de Joseph Gras, et tout récemment dans celle d'Adolphe Sureau. Il a prétendu en outre que son client qui, après avoir porté le premier coup, s'était arrêté, et avait renoncé à consommer son crime, ne devait être considéré que comme coupable d'avoir fait des blessures entraînant une incapacité de travail de plus de vingt jours; il s'est aussi attaché à démontrer combien était violente la passion qui avait maîtrisé Sergent au point de lui enlever toutes ses facultés intellectuelles et de le priver totalement de sa raison, en sorte qu'on ne pouvait dire qu'il avait commis le crime avec intention, puisqu'il était incapable d'agir avec discernement, et qu'il se trouvait alors dans une sorte de démence.

M. le président, avant de faire le résumé de la cause, a adressé au jeune avocat les éloges les plus flatteurs et les mieux mérités.

Après trois quart-d'heure de délibération, le jury, à l'unanimité, a déclaré Sergent coupable de tentative de meurtre avec préméditation: en conséquence il a été condamné à la peine de mort. L'arrêt sera exécuté sur la place de Mézières.

Après avoir attendu jusqu'au dernier moment, Sergent s'est pourvu en cassation. Pour l'y décider, il a fallu toutes les instances de son défenseur jointes à celles du respectable aumônier des prisons. Ce malheureux dit sans cesse qu'il ne désire que la mort et qu'elle

sera le juste châtement de son crime; que la vie lui est à charge et qu'il en attend la fin comme un bienfait.
La Cour et le jury l'ont recommandé à la clémence royale.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

Présidence de M. Huart.

Audience du 10 novembre.

L'hospitalité, cette vertu des peuples primitifs, n'est pas à un degré aussi éminent, nécessaire aux pays civilisés, où pour son argent on trouve un gîte et le couvert dans des hôtels, dans des auberges ou dans des cabarets; cependant c'est toujours une fort belle chose que l'hospitalité. A Paris surtout où les loyers sont fort chers, elle prend un caractère de sacrifice, et celui qui l'exerce noblement ne devrait pas s'attendre à comparaître pour cela devant un Tribunal de police correctionnelle. C'est pourtant ce qui lui arrivera, si, aux termes de la loi du 27 ventôse an IV, il n'a pas la précaution de faire à la police une déclaration préalable. Cette formalité est de rigueur et s'étend aussi bien au noble habitant du faubourg Saint-Germain, qu'au modeste logeur de la rue Saint-Marceau.

M. Lablanche en faisait aujourd'hui l'expérience, et pour avoir reçu un ami, qui lui arrivait de province, il a été forcé de comparaître devant la septième chambre. M^e Floriot, son défenseur, a soutenu que les dispositions de la loi du 27 ventôse an IV ne pouvaient être considérées que comme temporaires. Commandées par les circonstances, elles ont été abrogées de fait quand les brages de la révolution ont été apaisés.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement et s'occupe d'une seconde affaire, basée sur une semblable contravention. M^e Théodore Perrin, chargé de la défense, craignant, pour sa partie une remise de huit jours, a prié le Tribunal de prononcer à l'instant.

« La plainte me paraît insoutenable, a-t-il dit; pourquoi la laisser planer plus long-temps sur un honnête citoyen? Qui de vous n'a reçu chez lui un ami, sans croire qu'il fût nécessaire de mettre la police dans la confidence de son hospitalité. Quant à moi, Messieurs, je me trouve en ce moment même dans cette position. Un de mes amis occupe pour quelques jours un appartement chez moi, et j'avoue que je n'en ai prévenu personne. »

« Eh bien! dit alors M. l'avocat du Roi, je vais vous faire assigner aussi; car vous êtes en contravention. »

Nous ferons connaître l'issue de ces procès.

CONSEIL DE GUERRE DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil, présidé par un capitaine de vaisseau, a jugé, dans sa séance du 6 novembre, une question très importante. Il s'agissait de savoir si la loi du 12 mai 1793, qui punit le vol d'effets entre soldats, était ou non abrogée et remplacée par le Code pénal. M^e Ledonné, avocat, a demandé que l'exemplaire officiel de la loi fût apporté et déposé sur le bureau. M. le commissaire du Roi a prétendu que l'ouvrage de Fournier, approuvé par le ministre de la guerre, suffisait. La séance a été suspendue; on n'a pu trouver la loi. Mais on a eu la preuve que cette loi n'avait été faite que pour la durée de la guerre.

M. le président du conseil a interrogé l'accusé avec beaucoup de douceur, et lui a donné tous les moyens d'établir son innocence; il a été secondé par les membres du conseil, qui tous ont fait des questions avec bienveillance. M. le rapporteur et M. le commissaire du Roi se sont bornés à faire valoir les charges matérielles.

M^e Ledonné a soutenu que la loi de 1793 était abrogée; il a cité la dissertation de M^e Isambert, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 mai, ainsi qu'un jugement rapporté dans ce même journal, et qui vient à l'appui de l'opinion de ce jurisconsulte.

M. le capitaine-rapporteur a soutenu que l'application de cette loi était nécessaire, parce que la probité la plus scrupuleuse devait être maintenue parmi les soldats.

M^e Isambert, présent à l'audience, demande à faire quelques observations en réponse, dans l'intérêt de l'accusé.

M. le commissaire du Roi fait remarquer que ce n'est pas l'usage d'accorder ainsi deux défenseurs à un accusé; mais qu'il s'en rapporte sur ce point au conseil.

M^e Isambert rappelle que la loi du 3 novembre 1789, qui, la première, a fixé les règles de justice criminelle observées aujourd'hui, accordait aux accusés un ou plusieurs conseils; que c'est un des droits de la défense, que chez un peuple ancien on demandait à l'auditoire s'il se trouvait encore quelqu'un qui voulût prendre la parole pour le malheureux accusé.

Le conseil accorde la parole.

M^e Isambert déclare qu'il croit entrer dans les intentions bienveillantes du conseil, en insistant pour démontrer l'inapplicabilité de la peine rigoureuse et extraordinaire qu'on invoque. M. le rapporteur, pour justifier cette application, suppose que la probité est plus nécessaire aux soldats qu'aux citoyens. M^e Isambert s'élève contre cette singulière doctrine. La probité est aussi nécessaire dans l'ordre civil que dans l'état militaire; elle l'est même davantage, parce que les actions de la vie des citoyens sont moins observées que celles du soldat, soumis à une surveillance de tous les jours, et à des peines de discipline.

« La loi pénale dont l'application est requise, dit l'avocat, a été faite à une époque de crise, quand l'Europe venait de se coaliser contre nous, et d'envahir tout notre territoire; quand les liens de la discipline militaire étaient relâchés; quand le gouvernement était déclaré révolutionnaire; quand, par la sévérité et la cruauté des peines, la convention annonçait qu'il n'y avait pas de milieu entre l'obéissance à ses lois ou la mort; cette terrible loi d'exception a été jugée, par la convention elle-même, ne pas devoir durer au-delà de la guerre sanglante qui subsistait alors.

« Mais y a-t-il une loi qui l'abroge? Oui, Messieurs, il y en a une; c'est le traité du 30 mai 1814, par lequel le roi législateur a déclaré une paix générale; ce traité est une loi légalement publiée; la loi de 1793 se trouve donc frappée de mort; il n'appartient pas aux Tribunaux, ni à des ordonnances, de lui redonner l'existence, sans l'intervention de la puissance législative.

« Le délit imputé au prévenu (le sieur Petit), est-il puni par le droit commun? C'est incontestable; le droit commun est le Code pénal de 1810; ce Code n'est pas suspect d'indulgence; mais il a du moins laissé une certaine latitude aux juges, et gradué la peine réservée aux voleurs selon les circonstances aggravantes ou atténuantes de la culpabilité, tandis que d'après la loi de 1793 vous seriez obligés d'infliger à ce malheureux 6 années de fers pour un vol de 6 fr. dépourvu de toute circonstance aggravante. Le Code pénal n'assigne dans ce cas qu'un simple emprisonnement, et comme le préjudice est au-dessous de 25 fr. vous pouvez réduire la peine à une simple correction de police; vous pouvez vous livrer aux sentimens d'indulgence de votre cœur, et la proportionner au délit. »

Le conseil fait retirer l'accusé et le nombreux auditoire pour délié.

Les moyens plaidés par les deux défenseurs ont triomphé. Petit n'a été condamné qu'à trois mois d'emprisonnement.

Les galères auraient été le résultat de l'application de la loi du 12 mai 1793.

PARIS, 10 NOVEMBRE.

— Le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, s'est constitué aujourd'hui de la manière suivante :

MM. Rochelle, président; Delagrangé, 1^{er} syndic; Odion-Barrot, 2^e syndic; Jacquemin, secrétaire; Guichard fils, Roger, Garnier, Vildé, Petit-de-Gatines, Piet.

— Nous avons la certitude que la décision ministérielle, relative au Tribunal de commerce, sur laquelle M^e Lafargue nous a adressé des réflexions insérées dans notre numéro du 30 octobre, et qui devait être suivie à compter du 1^{er} novembre, n'a encore reçu aucune exécution. On assure que les quatre auditeurs ont été mandés chez M. le procureur-général, et que c'est immédiatement après cette visite obligée, qu'il a été sursis à l'exécution de la mesure.

— Trois jeunes filles étaient accusées aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'avoir volé du charbon dans un bateau. Leur âge encore tendre et la modicité du vol disposaient les magistrats à l'indulgence. M. le président demande si quelqu'un se présente pour réclamer ces enfans. Un homme s'avance conduit par un petit garçon : « Monseigneur, s'écrie-t-il en s'adressant au juge, ma fille n'est jamais sortie de dessous mon aile. — La réclamez-vous, reprend ce magistrat? — Si je la réclame, Monseigneur!..... Ce n'est pas une vagabonde. Depuis 18 ans je suis malheureusement infirme par mon pauvre aveuglement; ça travaille depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; le dimanche, ça n'a qu'une demie journée pour ses petites affaires de menus-plaisirs. — « Quelqu'un réclame-t-il les deux autres enfans, dit M. le président. » Un ouvrier encore jeune s'avance et saluant militairement : « Je les réclame, dit-il, honneur et probité! »

Le Tribunal a ordonné que ces enfans seraient remis à leurs parents, et M. Chardel, président, a adressé une paternelle exhortation à la plus âgée des prévenues.

— Un employé des messageries se présenta hier à l'hôtel de M. le banquier Rougemont, rue Bergère, n^o 9, pour y déposer un panier. Le camion avec lequel il était venu s'arrêta à la porte, et lui-même monta dans les bureaux avec sa lettre de voiture; mais pendant cette courte absence, le panier, qui renfermait 3,500 fr. en espèces, avait disparu.

— M. Durand, marchand bonnetier, a été attaqué hier à onze heures et demie du soir sur le quai de la Féaille, par trois individus qui lui ont enlevé sa montre et son chapeau.

— Dans la nuit dernière, des patrouilles ont parcouru de nouveau la commune de la Vilette et les quartiers de Paris. Quinze individus ont été arrêtés. Des confrontations ont eu lieu aujourd'hui et on a découvert quelques uns des malfaiteurs nocturnes, qui infestent en ce moment les rues de la capitale. Ils ont été aussitôt livrés à M. le procureur du Roi. Les recherches de la police continuent avec activité.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 11 novembre.

| | | |
|---|-------|--|
| 9 h. Ravoux. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire. | — Id. | Lopinot, — Id. |
| 9 h. 1/4 Bombois. Syndicat. | — Id. | 11 h. 5/4 Granget. Syndicat. — Id. |
| 9 h. 1/2 Moulin. Syndicat. | — Id. | 12 h. Harbault. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire. |
| 11 h. Contenot. Concordat. M. Lapunit, — Id. | — Id. | 12 h. 1/4 Boulé. Vérifications. — Id. |
| 11 h. 1/4 Delfortrie. Concordat. — Id. | — Id. | 12 h. 1/2 Pelloy. Syndicat. — Id. |
| 11 h. 1/2 Provenchère. Syndicat. M. | — Id. | 12 h. 5/4 Martin. Concordat. M. Flahaut, juge-commissaire. |